

le 12 avril 1979

LES NEGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATERALES: PROCES-VERBAL

Sur la base d'échanges de vues avec des délégations, le président (M. Olivier Long, le directeur général du GATT) a établi le texte du procès-verbal ci-après.

Ayant participé aux négociations commerciales multilatérales, les représentants des gouvernements et de la Commission des Communautés européennes sont convenus que les textes énumérés ci-après, concernant lesquels ils ont signé le présent procès-verbal, reprennent les résultats de leurs négociations. Ils reconnaissent que ces textes pourront faire l'objet de rectifications de caractère purement formel, n'en altérant en aucune façon ni la substance ni la signification, sauf indication contraire figurant dans le texte relatif aux négociations tarifaires.

Ces représentants conviennent qu'en signant le présent procès-verbal, ils marquent leur intention de soumettre les textes, ou les instruments juridiques qui seront élaborés sur la base desdits textes, à l'examen de leurs autorités respectives en vue d'obtenir l'approbation nécessaire des textes ou instruments en question, ou d'autres décisions les concernant, conformément aux procédures appropriées de leur pays respectifs. Les représentants pourront préciser que leur signature atteste leur intention d'obtenir cette approbation ou décision.

Les représentants pourront préciser qu'ils n'ont signé le présent procès-verbal que pour certains des textes énumérés ci-après, qu'ils désigneront expressément.

Il est admis que certaines délégations participant aux négociations commerciales multilatérales ne seront pas nécessairement en mesure de signer immédiatement le présent procès-verbal pour l'ensemble des textes énumérés ci-après, ou pour certains d'entre eux. Elles sont invitées à le faire à leur plus prompt convenance.

Il est reconnu que les représentants des pays les moins avancés participant aux négociations commerciales multilatérales auront peut-être besoin de temps pour examiner les résultats des négociations au vu du paragraphe 6 de la Déclaration de Tokyo, avant de pouvoir signer le procès-verbal.

Les représentants qui signeront le présent procès-verbal conviennent qu'il y a lieu de poursuivre d'urgence les travaux relatifs aux sauvegardes mentionnés au paragraphe 3, alinea (D), de la Déclaration de Tokyo, dans le contexte et selon les termes de ladite Déclaration, en tenant compte de ce qui a déjà été réalisé, afin d'arriver à un accord avant le 15 juillet.